

Laurent LITZENBURGER, « Les institutions judiciaires en Lorraine à la fin du Moyen Âge », dans *Les Cahiers Lorrains*, 2013 (n°1-2), p. 16-27.

Les institutions judiciaires en Lorraine à la fin du Moyen Âge

Laurent Litzenburger (Université Nancy 2 – CRULH)

L'espace lorrain est en crise dans les deux derniers siècles du Moyen Âge : épidémies, crises de subsistances, brigandage et guerres se succèdent tout au long de la période¹. Les justices princières profitent de cette fragilité générale pour s'imposer, comme le montre Jacques Chiffolleau dans la région d'Avignon². Révélée par une activité accrue, la justice apparaît avec plus de force dans les sources. Elle reste toutefois difficile à saisir en Lorraine. Les documents proprement judiciaires sont rares³, alors que les synthèses sur le sujet sont anciennes⁴. Deux types de sources se révèlent utiles : les lettres de rémission, qui datent de l'extrême fin du XV^e siècle⁵ ; les livres de comptes des administrations duciales de Bar et de Lorraine, qui remontent plus haut dans le temps⁶, mais sont fragmentaires. Ils permettent néanmoins d'envisager une étude de la question en longue durée, à toutes les échelles spatiales⁷. Bernard Guenée rappelle qu'au Moyen Âge, « un territoire administratif est toujours discontinu »⁸. La situation n'est pas différente en Lorraine, mais une profonde transformation des institutions judiciaires apparaît à la fin du Moyen Âge. Les sources renseignent sur l'évolution des compétences et des ressorts des différents tribunaux, sur les gens de justice, ainsi que sur les relations qu'entretiennent ces différents espaces judiciaires.

1. Les espaces judiciaires

Les mairies constituent l'échelon de base de l'organisation judiciaire, encadrées par les prévôtés aux compétences plus larges. Le bailliage se surimpose à ce maillage dans le courant du XV^e siècle.

1.1. La mairie, échelon judiciaire de base

Les livres de comptes de la prévôté de Pont contiennent les « *recettes des amendes* » livrées par « *le maiour* » des différentes mairies⁹. La recette des amendes de Lironville, pour l'exercice 1385-1392, se conclue par la mention « *neant compte dez dites amendes pour lan XXIII VI et XXIII VII pour ce quil ne ny ont nulles* »¹⁰. Cela montre que le maire a tenu sa propre comptabilité pendant sept ans, avant de rendre compte en 1392, pratique également attestée dans les prévôtés du duché de Bar¹¹.

Le maire prend parfois les amendes à ferme. En 1427-1428, Jean Pariset de Lunéville, receveur du bailliage de Nancy, vend pour un an les amendes de Ludres au maire Othin contre 42 sous¹². Le prix est à la hauteur des pouvoirs donnés au maire, qui n'inflige jamais de peine pécuniaire supérieure à 60 sous, somme qui distingue la basse justice¹³. La typologie des délits concernés comprend quatre catégories (cf. tableau 1) : les violences physiques avec ou sans effusion de sang, les violences verbales, les crimes de justice (faux témoignages, éclats devant la cour, etc.) et une partie de la justice foncière (saisines), déléguée par les seigneurs locaux. Le maire intervient essentiellement à l'occasion de rixes (« *rescouisse* », « *main mise* »), entraînant davantage de bosses que de plaies (« *sanc et plaie* »), ainsi que lors d'altercations et insultes échangées entre habitants (« *lait dit* », « *vilonniez* »). Le nombre d'amendes distribuées par les maires est très faible, entre 4 et 24 selon les mairies de la prévôté de Pont pour l'exercice comptable 1385-1392. Le rendement est faible et n'alimente pas les recettes. Cette justice assure le bien commun dans un cadre local.

Cet encadrement quotidien est parfois source de tensions entre le maire et ses justiciables. Sur les 115 amendes infligées dans les mairies de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392 (cf. tableau 1), huit d'entre elles le sont pour « *desobeissance au maiour* »¹⁴, une pour « *main mise au maiour* »¹⁵ et une pour avoir passé « *oult[re] le com[m]a[n]dement dou maire* »¹⁶. Certains habitants se plaignent parfois au prévôt de ce qu'ils considèrent comme des injustices. En 1395, Henrion de Lironville, qui avait lancé, de nuit, des pierres contre la porte du maire, se plaint auprès du prévôt de Pont de la sanction qui lui est infligée par sa victime ; il doit alors payer 36 sous « *p[our] la moitié d'une amende arbitraire* »¹⁷. Le prévôt, Jacquemin Tailly, ne désapprouve pas totalement le maire mais réduit la peine de moitié. Des exemples similaires apparaissent en 1420-1421 dans les registres du receveur du domaine de Nancy¹⁸.

1.2. La prévôté, échelon de base de la géographie administrative

La prévôté constitue l'unité de base de la géographie administrative médiévale¹⁹. C'est dans le chef-lieu de la prévôté, qui lui donne son nom, que sont centralisées les institutions judiciaires : le tribunal prévôtal, comme à Foug²⁰, accompagné de symboles forts exhibés à la vue de tous, tels que fourches patibulaires, « *gibet* » et « *carcan* »²¹. Une prison complète le dispositif, comme le « *chastel de Fou* », destinée à assurer la garde préventive des prévenus²².

Les prévôts disposent d'une compétence judiciaire étendue, qui comprend la basse justice et une partie de la haute justice. Le tribunal prévôtal se présente en premier lieu comme un niveau d'appel à la justice exercée dans le cadre des mairies. En 1395, un certain Stevenin le Cellier reçoit une amende de 40 sous du prévôt de Pont « *pour appel fait p[ar] lui cont[re] la justice* » de Manonville²³ : le plaignant est ici débouté et puni de son action. Les délits jugés par le prévôt de Pont entre 1392 et 1398 sont moins variés que ceux qu'arbitrent les maires à cette époque (cf. tableau 2) : cet échelon judiciaire ne s'occupe que des violences physiques ou verbales les plus graves.

Le prévôt est l'intermédiaire privilégié de l'autorité princière : cinq personnes reçoivent des amendes sur demande expresse du duc (par « *mandement* » ou « *supplication* »)²⁴. Le prévôt exerce également la justice dans le cadre de la gruerie²⁵. Il s'agit en général d'affaires relatives à des vols de bois ou de pierres²⁶. Dans la prévôté d'Amance (bailliage de Nancy), les « *assises du gruyer general* », qui se déroulent le 15 octobre 1498, réunissent le gruyer général de Lorraine, Gérard de Domp martin, son lieutenant, Claude Henriet, Colignon, prévôt d'Amance ainsi que Jehan de Saint-Menge, prévôt de Nancy²⁷. Des professionnels du droit, qui prononcent les sentences, sont présents à ces assises²⁸. Les amendes délivrées sont contresignées par Laurent Chavenel, clerc-juré de Nancy²⁹.

Le livre de comptes de Jean de Saint-Menge, prévôt de Nancy entre 1479 et 1482, permet d'apprécier ses compétences dans le domaine de la haute justice³⁰. Ce petit document consigne les dépenses effectuées pour l'exécution de 30 personnes. Le prévôt dispose de deux sergents, qui surveillent et nourrissent les prisonniers avant l'application de la sentence³¹. Le motif des condamnations n'est jamais précisé (cf. tableau 3), car c'est le tribunal échevinal de Nancy qui juge en première instance des causes criminelles dans le bailliage de Nancy³². Le

prévôt est donc essentiellement un exécutant : il applique les sentences prononcées par le tribunal qui se trouve au sommet de la hiérarchie judiciaire du duché.

Le prévôt n'a pas qu'un rôle d'exécuteur des basses œuvres. En 1501-1502, à l'occasion d'un procès concernant plusieurs lépreux des Bordes de Saint-Mansuy, Henri Garnot, prévôt de Foug, consigne l'ensemble des dépenses relatives à l'instruction³³. Il envoie des sergents recueillir des témoignages sur les lépreux, qu'il compile avec l'aide du cleric-juré de Foug³⁴. Il dépêche des messagers pour informer le duc et le lieutenant du procureur de Lorraine de l'instruction³⁵, ce dernier participant en personne au procès. Le prévôt demande l'avis de la cour de justice de Saint-Mihiel avant que le tribunal ne prononce la sentence³⁶. Il rétribue les secrétaires et cleric-jurés qui travaillent pour la cour de justice et assure les dépenses de bouche de toutes les personnes réunies à Foug. Cinq lépreux sont condamnés à mort : trois sont brûlés vifs et deux autres pendus³⁷. Le prévôt convoque et rétribue le charpentier qui construit le gibet, faisant assurer la garde des condamnés par des arbalétriers³⁸. C'est lui, enfin, qui envoie quérir le bourreau pour appliquer la sentence³⁹. Ce procès montre que les attributions du prévôt sont diversifiées, mais limitées : il joue le rôle de relais entre les divers acteurs de la justice et assume les dépenses et l'organisation matérielle des procès. Le jugement relève de l'échelon judiciaire supérieur.

1.3. La justice bailliagère

La justice, à l'échelle du bailliage, est mal documentée. Seuls deux comptes du receveur du bailliage de Nancy datant du premier tiers du XV^e siècle ont été conservés⁴⁰. Ces documents peuvent être complétés, à partir du milieu du XV^e siècle, par les comptes du receveur général de Lorraine⁴¹.

Le bailli exerce lui-même la justice. Il intervient par exemple directement en 1427-1428 contre un certain Bronquars de Rosières, puni par une amende de 16 livres parce qu'il « *avoit brizier la p[ri]son et [...] batu les officiers et desobeit au commandement du baillis* »⁴². Le bailliage de Nancy fait office de cour d'appel pour les niveaux inférieurs ou d'autres bailliages. Un dénommé « *frappe terre* » se voit ainsi taxé de 12 livres 6 sous d'amende pour avoir insulté et déposé une plainte indue contre le bailli des Vosges et le receveur d'Einvau⁴³. Les amendes arbitraires données par les maires sont également rejuguées à ce

niveau : Garne de Rosières reçoit une sanction de 26 sous 4 deniers pour « *une amende contre jehan rollins de rousieres* », alors que Cherdin de Barbonville connaît le même sort (18 sous 8 deniers) pour « *une amende contre le maire fontenoy de rousieres* »⁴⁴. La justice bailliagère règle également les conflits contre les communautés. À deux reprises, entre 1427 et 1428, plusieurs ouvriers font « *alliance* » contre les bourgeois de Rosières-aux-Salines. Ils refusent de curer les fossés, prétextant qu'ils ne seront pas payés. Le duc intervient directement pour résoudre le conflit : chaque membre est sanctionné par une amende de 10 livres⁴⁵. À une occasion, la cour de justice du bailliage punit le curé de Barbonville à une peine pécuniaire de 20 livres parce qu'il a « *mis des gens de monseigneur à la court de toul* »⁴⁶. On a là l'exemple type d'un conflit entre deux justices concurrentes.

2. Evolution des institutions judiciaires à la fin du Moyen Âge

Les institutions judiciaires se transforment profondément à la fin du Moyen Âge. Les gens de justice sont plus nombreux et spécialisés, alors que le duc cherche à s'imposer comme source de toute justice, entrant en conflit avec les justices seigneuriales et ecclésiastiques.

2.1. Les gens de justice

Le personnel de justice est extrêmement diversifié. L'instruction des procès est confiée à des « *commissaires* », qui ont pour rôle de recueillir les témoignages. Jean Orlion, prévôt de Foug, consigne en 1492-1493 les « *frais et despens des commissaires en fais[ant] lenqueste* » au sujet de Didier Mocquin de Pargny, suspecté d'avoir assassiné un vieil aveugle dans les bois. Il est enfermé dans le château de Foug pendant l'instruction, qui dure huit jours⁴⁷. Cette terminologie moderne surprend, puisque cette fonction n'apparaît pas avant l'époque moderne.

Chaque prévôt dispose d'une troupe à son service. À la fin du XIV^e siècle, les sergents de Pont et de Mousson ont pour fonction d'appréhender les habitants qui perturbent l'ordre public, ainsi que de surveiller le « *chastel* » et la prison⁴⁸. Ils remplissent bien d'autres tâches. Un sergent de Foug est envoyé en 1505-1506 au conseil de Saint-Mihiel afin d'obtenir un avis relatif au procès de deux « *brigants* » prisonniers au château de Foug⁴⁹. Entre 1346 et 1349,

c'est un sergent à cheval qui accompagne les messagers qui vont chercher le bourreau lorsque ce dernier est convoqué par le prévôt de Châtillon⁵⁰. Les sergents ont surtout pour fonction d'assurer la police et sont habilités à percevoir les amendes⁵¹ : ils représentent directement le pouvoir ducal pour leurs contemporains⁵².

Les clercs-jurés authentifient les actes qui émanent des tribunaux, ainsi que tous les documents comptables des prévôtés et bailliages. La prévôté d'Amance possède au moins un clerc-juré qui participe aux « *assises* »⁵³. À la fin du XV^e siècle, les comptes du prévôt de Nancy sont authentifiés par deux clercs-jurés de localités distinctes, Nancy et Saint-Nicolas de Port⁵⁴.

Le lieutenant général du bailliage apparaît au milieu du XV^e siècle. Il détient toutes les attributions du bailli, puisque c'est lui qui préside désormais le tribunal du bailliage. Choisi dans la petite noblesse, il est également membre de la Chambre des Comptes, soit comme auditeur, soit comme conseiller. Pour le bailliage de Bar, il s'agit de Robert Bodynais (ou Baudinet) entre 1452 et 1490⁵⁵, puis de Jean Bodynais, son fils, licencié ès-lois, entre 1491 et 1511⁵⁶. Sous le règne de René II apparaît un nouvel office, celui de procureur général du bailliage. Il représente le duc pendant les procès, mais il est aussi chargé de défendre les droits du Prince contre ses sujets. Entre 1484 et 1497, Jean de Villiers, licencié ès-lois et conseiller du duc, remplit cette fonction⁵⁷. Aubry Errard, bachelier ès-lois et conseiller du duc, lui succède entre 1495 et 1534⁵⁸. De véritables professionnels du droit, au service du duc, émergent à la fin du Moyen Âge.

Une cour de justice double progressivement toutes les autres au cours des XIV^e et XV^e siècles. Il s'agit du tribunal échevinal de Nancy ou tribunal du « Change », étudié en détail par Jean-Luc Fray, qui tire son nom du lieu où il tient ses délibérations⁵⁹. Il est mentionné pour la première fois en 1336 ; 31 textes de procès plaidés pendant la période 1344-1490 ont été conservés. Cette cour, composée de professionnels du droit, se transforme lentement pour devenir à la fois tribunal du ban de Nancy et tribunal bailliager. Elle reste sous le contrôle direct d'un agent ducal. Entre 1344 et 1490, la présidence revient neuf fois au prévôt de Nancy (pour les affaires relatives au ban de la ville), et vingt fois au bailli ou à l'un de ses lieutenants. Le Prince légifère afin de mettre bon ordre dans la mosaïque de tribunaux et de ressorts qui existent dans le duché. Le duc Antoine précise ainsi dans deux ordonnances datées de 1519 que, si ses sujets ont la possibilité de porter une affaire devant un tribunal seigneurial, sa justice reste souveraine, notamment en cas d'appel. Le tribunal du Change voit

d'ailleurs son rôle de première institution judiciaire du duché affirmé à cette occasion : il devient définitivement le dernier échelon judiciaire de la principauté, ayant un droit d'ingérence à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire⁶⁰.

2.2. Le Prince, source de toute justice

L'un des livres de comptes de la prévôté de Saint-Mihiel contient un article surprenant, qui explique qu'à Lonchamps(-sur-Aire), la justice se composait du maire du duc, du maire du seigneur de Gombervaux et de celui du seigneur de Bassompierre. Lorsque cette cour prononçait une condamnation à mort, trois cordes étaient passées au cou du condamné. Seule celle du duc, en tant que seigneur souverain, devait l'étrangler⁶¹. C'est un rappel explicite du rôle de premier justicier du Prince, qui prime sur toutes les autres formes de justice, notamment seigneuriale.

Les lettres de rémission expriment cette facette particulière de son pouvoir. Ce sont des sources judiciaires narratives, par lesquelles le Prince accorde son pardon aux criminels. Ces lettres montrent que le duc exerce la justice à titre personnel, comme l'indique les mentions « *tel est nostre plaisir* »⁶², « *ainsy nous le voulons et nous plait estre fait* »⁶³ ou « *de nostre grace speciale* »⁶⁴. Les coupables ou leurs familles, les « *suppliants* », font directement appel à sa mansuétude, alors qu'ils sont déjà jugés et sont le plus souvent en fuite. Dans la pratique, le Prince prend l'avis de son conseil avant d'accorder un pardon⁶⁵. La décision est relayée auprès des cours de justice inférieures, notamment au procureur général, à qui s'impose un « *silence perpetuelle* »⁶⁶. Les actes sont toujours signés devant de multiples témoins, seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, membres du conseil et officiers ducaux⁶⁷.

2.3. Les concurrences entre justiciers

Une compétition s'exerce entre tribunaux ducaux, seigneuriaux et ecclésiastiques jusqu'à l'extrême fin du Moyen Âge. En 1502, René II donne son pardon à Girart de Fonteny, de Viviers. Quelques mois plus tôt, il est agressé par trois hommes, et tue l'un d'entre eux en se défendant. Les seigneurs de Morhange l'emprisonnent pendant six mois avant de lui pardonner son crime. Il est alors arrêté par le prévôt de Château-Salins, parce que le duc est le

seul à pouvoir accorder le pardon à un criminel⁶⁸. Les agents du Prince affirment ici son autorité. Ces interventions sont parfois violentes. En 1506-1507, deux sergents de Saint-Mihiel, accompagnés par six hommes armés, se rendent à Sorcy(-Saint-Martin), où ils brisent la prison des seigneurs subalternes et emmènent un certain Alizon, qui y est détenu, afin de le rendre à ses juges naturels⁶⁹.

Cette concurrence se manifeste également entre le duc et les doyens du chapitre de Metz. Le 14 février 1503, René II accorde deux rémissions à des sujets de Bazailles. La première concerne Ysabel Mareschal, reconnue coupable d'infanticide sept ou huit ans plus tôt, alors que la seconde concerne François Jehennaul, jugé coupable d'avoir bastonné un certain Mengin Mareschal huit ans auparavant. En accordant son pardon, le duc casse et annule les pardons accordés par les doyens du chapitre de Metz en tant que seigneurs de ces deux coupables. Encore une fois le duc rappelle que la justice ne peut émaner que de lui et de lui seul⁷⁰. Ces conflits entre justices laïques et ecclésiastiques se perçoivent à d'autres échelles. En 1505-1506, Alix, femme de Huguenin de Caure, est condamnée à être brûlée pour sorcellerie par le tribunal de la prévôté de Foug. L'officialité de Toul s'oppose à cette exécution, jusqu'à ce qu'une instruction officielle soit menée par un inquisiteur, mençant d'excommunication ceux qui passeraient outre⁷¹. Le tribunal prévôtal cède ; un inquisiteur et un clerc mènent l'enquête pendant six jours, confirmant la sentence⁷².

Le duc doit parfois composer avec des forces politiques qui lui échappent. En 1505, le cousin de René II, cardinal d'Amboise et légat, accompagné par des « *ambassadeurs de France* »⁷³, passent par la ville de Saint-Hippolyte, où les habitants viennent de réaliser un coup de force contre le capitaine de la ville. Ils doivent passer en jugement devant le tribunal du Change de Nancy, mais le cardinal et ses compagnons français intercèdent auprès du duc en leur faveur. La justice, ponctuellement, est un acte purement politique.

Bilan

L'évolution des institutions judiciaires, en Lorraine, est indissociable de celle des duchés. Cet espace politique accède au rang de principauté dans le premier tiers du XV^e siècle, suite à l'unification des duchés de Lorraine et de Bar, mais c'est seulement à partir des règnes des ducs René II (1473-1508) et Antoine (1508-1544) que le pouvoir ducal enregistre un réel

progrès. René II, qui choisit définitivement Nancy comme capitale ducale après la bataille de 1477, s'entoure de spécialistes du droit et organise la hiérarchie judiciaire d'une façon de plus en plus rigide, bouleversant la répartition traditionnelle des tâches judiciaires. Les affaires possessoires et criminelles incombent de plus en plus aux tribunaux bailliagers, alors que le tribunal du Change de Nancy devient le plus haut échelon judiciaire du duché. Les techniciens du droit jouent un rôle croissant à partir de cette époque, remplissant les fonctions de conseillers, de juges ou d'officiers. Désormais, « le juridisme donne sa tonalité propre au XVI^e siècle. On le retrouve dans tous les secteurs de la vie lorraine »⁷⁴. Cette concentration de l'activité judiciaire, qui s'articule autour de la reconnaissance de la souveraineté ducale, est parachevée au milieu du XVI^e siècle par le duc Charles III⁷⁵.

Tableau 1 – Amendes données par les maires de la prévôté de Pont entre 1385 et 1392

Crime ou délit	Nombre de cas	Amendes (en sous)	Références A.D.M.M., B 8095
VIOLENCES PHYSIQUES			
<i>Avec effusion de sang</i>			
« pour sanc fait »	14	40-60	Par ex. f°69 v°
« pour sanc et plaie faite »	3	60	Par ex. f°70
« pour une plaie quil fist de nuit »	1	60	f°70 v°
<i>Sans effusion de sang mais avec une arme</i>			
« serre dun coustel »	1	50-60	f° 84
<i>Sans effusion de sang</i>			
« pour une main mise »	29	50-60	Par ex. f°70
« pour » untel « quil serre »	4	50-60	Par ex. f°75
« pour avoit battu »	2	50-60	Par ex. f° 109 v°
« pour un estaulz fait sur »	2	60	Par ex. f°106 v°
« une rescousse »	1	50-60	f°102
« jete pierre a »	1	30	f°109 v°
« donne une buffe »	1	50-60	f°78 v°
VIOLENCES VERBALES			
« pour un lait dit »	12	50-60	Par ex. f°102 v°
« avoit dit vilonniez »	2	40-60	Par ex. f°70
« pour un hahay fait entre nuit et jour »	1	50-60	f°78 v°
DESOBEISSANCES ET DELITS DEVANT LA JUSTICE			
« pour desobeissance au maiour » ou « oultre le commandement dou maire »	8	40-60	Par ex. f°81
« pour moy fait en justice »	5	60	Par ex. f°70 v°
« pour uns faulz clam quil ne pout prouver contre »	4	40-60	Par ex. f°102 v°
« pour loy donnee »	4	40-60	Par ex. f°87
« un serment fait contre »	3	50-60	Par ex. f°83 v°
« disoit que » untel « li avoit pris » tel bien « laquele chose il point prouver »	2	40-60	Par ex. f°87
« pour un droit perdu contre »	1	50-60	f°106 v°
EXERCICE D'UNE PARTIE DE LA JUSTICE FONCIERE			
« pour une saixine » ou « une resaisine contre »	12	60	Par ex. f°70
DELITS DIVERS			
« vol » (de blé)	1	50-60	f°84
« pour une amende dun chien que fut tue »	1	60	f°109 v°
	TOTAL : 115		

Tableau 2 – Amendes données par le prévôt de Pont entre 1394 et 1398

Crime ou délit	Nombre de cas	Amendes	Références A.D.M.M., B 8096
VIOLENCES PHYSIQUES			
<i>Avec effusion de sang</i>			
« pour sanc fait »	1	60 s.	F°41 v°
« pour plaie faite »	2	30 s.	f°39 v°-f°40 v°
	1	50 s.	f°42
	3	60 s.	f°42- f°43 v°
	1	8 lb.	f°43
« pour sanc et plaie faite »	1	30 s.	f°40
	3	60 s.	f°39-f°43 v°
	2	100 s.	f°39-f°39 v°
	1	6 lb.	f°39 v°
	1	9 lb.12 s.	f°38
<i>Sans effusion de sang</i>			
« pour une main mise » ou « pour deux mains mises »	1	20 s.	f°40
	1	40 s.	f°38
	1	100 s.	f°41
« pour debat avec »	3	30 s.	f°42 v°-f°43
« pour avoit battu » ou « bat » ou « se combaitit »	2	30 s.	f°39 v°-f°42
	1	60 s.	f°43
	1	10 lb.	f°39
« une rescousse »	1	40 s.	f°38 v°
	1	6 fr.	f°38
« jete pierre a »	1	72 s.	f°38 v°
VIOLENCES VERBALES			
« pour ce quil xanda »	1	60 s.	f°40
« pour un hahay fait »	1	30 s.	f°43
DESOBEISSANCES ET DELITS DEVANT LA JUSTICE			
« pour la cause quitay en la supplication ataichiez az lettres de mon dit signour »	1	30 s.	f°42
	1	40 s.	f°42 v°
« pour certaines cause quitey es lettres de mandement de monsignour »	1	30 s.	f°42 v°
	1	60 s.	f°42 v°
	1	non précisée	f°41 v°
« pour un appel fait par lui contre la justice de »	1	40 s.	f°39
CRIMES ET DELITS DIVERS			
Droits impayés, tels que « rollage », « ventes », etc.	2	60 s.	f°38 v°
Vol de cheval	1	60 s.	f°41 v°
Vol de bois	3	27 s. 6 d.	f°40 v°-f°41
	1	60 s.	f°40
Vol de pierre	1	6 lb.	f°40 v°
TOTAL : 45			

**Tableau 3 – Condamnations prononcées par le tribunal du Change de Nancy entre 1479
et 1482**

Nom	Origine géographique	Condamnation	Références A.D.M.M., B 7235
« merguerite femme le loup »	« laixou »	Noyade	f°1 v°
« jehan dallemaingne »	-	Pendaison	f°2
« maistre jehan »	« mandre »	"	"
« balerins »	« de reshowe » (?)	"	"
« comte de ardrenemme »	« allemaigne »	"	"
« jehan ylorquins »	« mont en heimault »	"	"
« jehan goudet dit le suere »	-	"	"
« un appelle le basque compaignon aux deux devant noumez »	-	"	f°2 v°
« un josne filz »	-	Banni	"
« françois »	« verdun »	Pendaison	"
« jehan filz de Jehan nallat »	« froncourt pres de rais »	"	"
« claude willaume »	« gircourt »	"	f°3
« jehan »	« la neufville »	« jugie a recevoir mort »	"
« jaiquemin laboureur de terre »	« bauldonviller »	"	"
« henry le barbier »	« baisle »	"	"
« didier »	« blammont »	« jugie a estre par quartele »	f°3 v°
« jeunot chagnard »	« piereviller »	« jugie a avoir les quatre membres copez »	"
« didier vignerond »	« sonneville on duchié de bar »	« jugie a estre batu par les quars foz de la ville »	"
« petit jehan »	« blenville »	Banni	"
« dun appelle juif jaiques »	« art en heimault »	Pendaison	f°4
« demenge »	« tournay en gasgongne »	"	"
« jehan gattrai »	« paris »	Banni	"
« didier baizey »	« maizeloy »	Pendaison	"
« andreu »	« viller devant vendoeuvre »	"	f°4 v°
« un josne filz appelle jairt »	« poursas »	« jugie a estre batu par les quarfoz »	"
« jehan mesgnien »	« naufchastel »	« jugie a estre batu »	"

		par les quarfoz de la ville »	
« aubry filz Jehan beltry »	« saint nicholas »	Pendaison	"
« pierre filz de pierre morel »	« lignei »	"	f°5
« Jehan »	« lonwy »	"	"
« jaiquemin », fils de « jehan de lonwy »	« lonwy »	"	"

¹ Alain GIRARDOT, *Entre France, Empire et Bourgogne (1275-1508)*, dans Michel PARISSÉ (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse : Privat, 1977, p. 200-226.

² Jacques CHIFFOLEAU, *Les justices du Pape. Délinquance et criminalité dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la Sorbonne, 1984, p. 14.

³ Adrien AITANTI, *Justice et société dans le duché de Bar au XVe siècle. L'exemple de la prévôté de Lachaussée*, dans *Annales de l'Est*, 2009 (vol. 59, n°2), p. 149-169. Jean-Luc FRAY, *Nancy-le-duc. Essor d'une capitale princière dans les deux derniers siècles du Moyen Âge*, Nancy : Société Thierry Alix, 1986, p. 142-151.

⁴ Charles Emmanuel DUMONT, *La justice criminelle dans les duchés de Bar et de Lorraine*, Nancy : Imprimerie de Dard, 1848, 2 vol., 281 p. et 358 p. ; Charles SADOUL, *Essai historique sur les institutions judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, thèse pour le doctorat de droit, Nancy : Berger-Levrault, 1899, 231 p. ; Raymond DES GODINS DE SOUHESMES, *Etudes sur la criminalité en Lorraine d'après les lettres de rémission*, Paris : Berger-Levrault, 1903, 250 p.

⁵ Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle (noté par la suite Arch. Dép. M. et M.), série B, de B 1 à B 11 (1473-1509). Pierre PEGEOT, *Les Lettres de rémission de René II, duc de Lorraine*, dans *Lotharingia XVI*, n° spécial, *Le Duc de Lorraine René II et la construction d'un État princier*, Nancy : Société Thierry Alix, 2010.

⁶ Arch. Dép. M. et M., série B : Chambre des Comptes de Lorraine. Archives Départementales de la Meuse (noté par la suite Arch. Dép. M.), série B : Chambre des Comptes du duché de Bar.

⁷ Laurent LITZENBURGER, *Justice et criminalité en Lorraine à la fin du Moyen Âge*, Mémoire de D.E.A. d'Histoire, sous la direction de Pierre Pégeot, Université Nancy 2, 2002, 157 p.

⁸ Bernard GUENEE, *Tribunaux et gens de justice dans le bailliage de Senlis à la fin du Moyen Âge*, Paris : Publications de la faculté des lettres de Strasbourg, 1963, p. 63.

⁹ Le registre des années 1385-1392 (Arch. Dép. M. et M., B 8095) contient la recette des amendes des mairies de Jézainville (*Gesienville*, f° 69 v° à f° 71), Bernécourt, (*Brenancourt*, f° 74 v° et f° 75), Grosrouvre (*Grosiouvre*, f° 78 v° et f° 79), Lironville (*Lerouville*, f° 81), Rozières-en-Haye (*Rozières*, f° 83 v° et f° 84), Avrainville (*Auvrainville*, f° 87), Atton (*Estons*, f° 102 et f° 102 v°), Vittonville (*Witonville*, f° 106 et f° 106 v°) et Arrey (*Anrey*, f° 109 et f° 109 v°), soit 115 amendes.

¹⁰ Arch. Dép. M. et M., B 8095, f° 81.

¹¹ Arch. Dép. M., B 977, f° 23 v°-f° 24 v° : « *Des amendes venues et euscheuttés par devant les maieur et justice dud[it] mousson* » (1490-1491).

¹² Arch. Dép. M. et M., B 7234, f° 4.

¹³ Bernard GUENEE, *op. cit.*, p. 83.

¹⁴ Par exemple Arch. Dép. M. et M., B 8095, f° 74 v°.

¹⁵ Arch. Dép. M. et M., B 8095, f° 70.

¹⁶ *Ibid.*, f° 78 v°.

¹⁷ Arch. Dép. M. et M., B 8096, f° 38 v° : « *p[our] pierres quil geta a lux du maiour de nuit* ».

¹⁸ Arch. Dép. M. et M., B 7232, f° 30 v°.

¹⁹ Bernard GUENEE, *op. cit.*, p. 68.

²⁰ Arch. Dép. M., B 2238, f° 44-45 v°.

²¹ Arch. Dép. M., B 2214, f° 112 (gibet) et Arch. Dép. M., B 2244, f° 75-75 v° (carcan).

²² Arch. Dép. M., B 2249, f° 76 (1505-1506).

²³ Arch. Dép. M. et M., B 8096, f° 39.

²⁴ *Ibid.*, f° 41 v°.

²⁵ *Ibid.*, f° 38.

²⁶ *Ibid.*, f° 40-f° 41.

²⁷ Arch. Dép. M. et M., B 7850, f° 13. Jean de Saint-Menge est prévôt de Nancy entre 1479 et 1482 (Arch. Dép. M. et M., B 7235).

-
- ²⁸ Arch. Dép. M. et M., B 7850, f° 7 v°.
- ²⁹ *Ibid.*, f° 8.
- ³⁰ Arch. Dép. M. et M., B 7235.
- ³¹ *Ibid.*, f° 5 v°.
- ³² *Ibid.*, f° 1 v°. Jean-Luc FRAY, *op. cit.*, p. 144 et note 147 p. 159.
- ³³ Arch. Dép. M., B 2245, f° 60-64 v°.
- ³⁴ *Ibid.*, f° 64.
- ³⁵ *Ibid.*, f° 62.
- ³⁶ *Ibid.*, f° 61 v°.
- ³⁷ Le motif de leur exécution reste inconnu.
- ³⁸ Arch. Dép. M., f° 64 v°.
- ³⁹ *Ibid.*
- ⁴⁰ Le compte de Mengin Drouin de Rosières, receveur du domaine de Nancy entre 1420 et 1421 (Arch. Dép. M. et M., B 7232) contient 71 mentions d'amendes. Le compte de Jehan Pariset de Lunéville, receveur du domaine de Nancy entre 1427 et 1428 (Arch. Dép. M. et M., B 7234) recense 173 amendes.
- ⁴¹ Cette série recouvre les années 1438-1479 (Arch. Dép. M. et M., B 967 à B 974). S. LONCHAMP, *Les comptes du receveur général de Lorraine (1440-1442)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 2000. D. RONGA, *Le compte du receveur général de Lorraine (1462-1463)*, mémoire de maîtrise, Nancy II, 1968.
- ⁴² Arch. Dép. M. et M., B 7234, f° 44 v°.
- ⁴³ *Ibid.*, f° 62 v°.
- ⁴⁴ *Ibid.*, f° 35.
- ⁴⁵ *Ibid.*, f 59-62.
- ⁴⁶ *Ibid.*, f° 63-f° 65.
- ⁴⁷ Arch. Dép. M., B 2238, f° 56 v°.
- ⁴⁸ Arch. Dép. M. et M., B 8095, f° 40, f° 41 v°, f° 183 v° et f° 184.
- ⁴⁹ Arch. Dép. M., B 2249, f° 76.
- ⁵⁰ Arch. Dép. M., B 2523, f° 28 v°.
- ⁵¹ Arch. Dép. M., B 1508, f° 3 v° (1354-1355).
- ⁵² René FEDOU, « Les sergents à Lyon aux XIVe et XVe siècles. Une institution, un type social », dans *Bulletin philologique et historique*, 1964, p. 287-289.
- ⁵³ Arch. Dép. M. et M., B 7850, f° 7 v°-f° 13.
- ⁵⁴ Arch. Dép. M. et M., B 7235.
- ⁵⁵ Arch. Dép. M. et M., B 2, f° 260 (1484). Arch. Dép. M. et M., B 3, f° 236 v° et f° 251 (1489). Henri LEPAGE, *Les Offices du duché de Lorraine et de Bar*, Nancy, 1869, p. 158 (1479-1490).
- ⁵⁶ Arch. Dép. M. et M., B 11, f° 212 v°. Arch. Dép. M., 2B 223, registre dit des « Sentences ordinaires » (1511-1596). Henri LEPAGE, *op. cit.*, p. 158.
- ⁵⁷ Henri LEPAGE, *op. cit.*, p. 167.
- ⁵⁸ *Ibid.*
- ⁵⁹ Jean-Luc FRAY, *op. cit.*, p. 142-151.
- ⁶⁰ Arch. Dép. M. et M., B 326, f° 51-52 v° et f° 54-56.
- ⁶¹ Ce petit texte se situe en préambule d'une liste d'amendes, dans le livre de comptes des années 1505-1506 de Jean de Keures, prévôt, receveur et gruyer de Saint-Mihiel. Arch. Dép. M., B 1067, f° 49 v°.
- ⁶² Arch. Dép. M. et M., B 7, f° 132.
- ⁶³ Arch. Dép. M. et M., B 9, f° 35 v°.
- ⁶⁴ Arch. Dép. M. et M., B 9, f° 100.
- ⁶⁵ Arch. Dép. M. et M., B 9, f° 35 v°.
- ⁶⁶ Arch. Dép. M. et M., B 8, f° 64 v°.
- ⁶⁷ Arch. Dép. M. et M., B 7, f° 81.
- ⁶⁸ Arch. Dép. M. et M., B 8, f° 258.
- ⁶⁹ Arch. Dép. M., B 2250, f° 77 v°.
- ⁷⁰ Arch. Dép. M. et M., B 8, f° 14-f° 15 v°.
- ⁷¹ Arch. Dép. M., B 2249, f° 76 v°.
- ⁷² *Ibid.*, f° 77.
- ⁷³ Arch. Dép. M. et M., B 9, f° 182.
- ⁷⁴ Michel PARISSÉ (dir.), *Histoire de la Lorraine*, Toulouse : Privat, 1987, p. 241.
- ⁷⁵ *Ibid.*, p. 253.